



Assemblée générale

Distr. générale
10 juillet 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian

Rapport thématique sur le mariage servile*

Résumé

La Rapporteuse spéciale présente un aperçu de ses activités, et consacre son rapport thématique au problème du mariage servile, dans lequel un conjoint est réduit à l'état de marchandise sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. La Rapporteuse spéciale analyse les causes profondes du mariage servile parmi lesquelles figurent l'inégalité entre les sexes, la notion d'honneur familial, la pauvreté, les conflits, et les pratiques culturelles et religieuses. Elle passe aussi en revue les différentes formes de mariage servile, telles que définies dans la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, et insiste sur la nécessité de considérer ces formes de mariage comme autant de formes d'esclavage afin de pouvoir élaborer en connaissance de cause les mesures requises pour les prévenir et pour venir en aide aux victimes. La Rapporteuse spéciale recommande au Conseil des droits de l'homme d'aborder le problème du mariage servile d'une manière plus globale et aux États de promulguer des lois pour le prévenir, de venir en aide aux victimes et de mener des campagnes de sensibilisation sur le mariage servile et sur ses effets préjudiciables.

* Soumission tardive.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	2
II. Activités exercées dans le cadre du mandat.....	2–8	2
A. Visite de pays et activités de suivi.....	2–6	2
B. Communications et autres activités.....	7–8	3
III. Mariage servile.....	9–21	3
IV. Cadre juridique international concernant le mariage servile.....	22–41	7
A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme.....	22–29	7
B. Instruments régionaux relatifs aux droits de l’homme.....	30–34	8
C. Mécanismes internationaux des droits de l’homme.....	35–41	9
V. Causes profondes du mariage servile.....	42–62	10
A. Inégalité entre les sexes.....	43–44	10
B. Honneur de la famille.....	45–48	10
C. Pauvreté.....	49–53	11
D. Conflit.....	54–55	12
E. Pratiques culturelles et religieuses.....	56–62	12
VI. Formes de mariage servile.....	63–70	13
A. Mariage non consenti.....	65	14
B. Vente d’épouses.....	66–69	14
C. Héritage des femmes.....	70	15
VII. Incidences des mariages serviles sur les mineures et les femmes adultes.....	71–87	15
A. Servitude domestique.....	73–74	15
B. Esclavage sexuel.....	75	15
C. Violations du droit à la santé.....	76–80	16
D. Violations du droit à l’éducation.....	81–83	16
E. Droit de ne pas être soumise à des actes de violence physique, psychologique et sexuelle.....	84–86	17
F. Droit à la non-discrimination.....	87	17
VIII. Défis à relever.....	88–94	18
A. Législation.....	88–93	18
B. Pression familiale et sociétale.....	94	19
IX. Conclusions et recommandations.....	95–104	19

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la Résolution 15/7 du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Gulnara Shahinian. Dans la partie II, la Rapporteuse spéciale retrace brièvement ses activités depuis la présentation au Conseil de son précédent rapport puis, dans les parties III à IX, analyse le problème du mariage servile avant de formuler ses recommandations.

II. Activités exercées dans le cadre du mandat

A. Visites de pays et activités de suivi

2. La Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle au Liban, du 10 au 17 octobre 2011, pour engager un dialogue avec le Gouvernement au sujet des politiques, des programmes, des plans et des activités de lutte contre la servitude domestique (voir A/HRC/21/41/Add.1). Elle tient à remercier le Gouvernement libanais d'avoir accédé à sa demande de visite.

3. La Rapporteuse spéciale a participé à deux ateliers de suivi centrés sur les recommandations qu'elle avait faites à l'issue de ses visites de pays. Les 30 et 31 janvier 2012, elle a pris part à un atelier de suivi à Nouakchott, où les participants ont élaboré une feuille de route pour l'application des recommandations. Elle a aussi participé à un atelier de suivi à Quito, les 29 et 30 mars 2012, où les participants ont fait le point sur la mise en œuvre de ses recommandations relatives aux formes contemporaines d'esclavage en Équateur. Des plans d'action assortis de délais ont été élaborés pour donner suite aux activités menées dans les domaines du travail forcé et de la servitude pour dettes, de l'esclavage des enfants dans le secteur minier et de la servitude domestique.

4. Les deux ateliers ont été organisés conjointement par le gouvernement concerné et par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Parmi les participants figuraient des hauts fonctionnaires et des représentants d'organisations de la société civile et d'organismes des Nations Unies. La Rapporteuse spéciale tient à remercier les Gouvernements mauritanien et équatorien pour leur coopération et leur engagement sans faille en faveur de l'application des recommandations contenues dans ses rapports (A/HRC/15/20/Add.2 et A/HRC/15/20/Add.3, respectivement).

5. La Rapporteuse spéciale apprécie l'invitation reçue des Gouvernements kazakhe et malgache à réaliser une visite de pays. Elle souhaiterait recevoir des invitations des pays suivants auxquels elle a adressé une demande de visite: Bangladesh, Ghana, Népal, Niger, Ouzbékistan et Soudan.

6. La Rapporteuse spéciale a participé à un colloque international sur les bonnes pratiques et les stratégies visant à éliminer la discrimination fondée sur la caste, qui s'est tenu à Katmandou du 29 novembre au 1^{er} décembre 2011. Le colloque a été organisé par le International Dalit Solidarity Network, avec la coopération de la Feminist Dalit Organization, de la Nepal Dalit Social Welfare Organization, de la Dalit NGO Foundation et de la Samata Foundation. Il avait pour but d'amener les pays, les groupes concernés et les institutions à s'engager plus résolument à échanger des données sur les bonnes pratiques et les stratégies permettant d'éliminer la discrimination fondée sur la caste. La Rapporteuse spéciale, qui était l'une des principales intervenantes du colloque, a également animé un groupe de travail sur le travail forcé et la servitude pour dettes ainsi que sur les problèmes de discrimination dans le domaine de l'emploi.

B. Communications et autres activités

7. La Rapporteuse spéciale, conjointement avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, a adressé des communications sur des allégations relevant de son mandat à l'Inde, au Liban, au Pakistan, au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à la Thaïlande (voir A/HRC/21/49). Elle a reçu des réponses du Liban et du Royaume-Uni et engage les gouvernements à faire de même.

8. La Rapporteuse spéciale a publié de nombreux communiqués de presse, soit à titre individuel, soit conjointement avec d'autres titulaires de mandat.

III. Mariage servile

9. Dans sa résolution 843 (IX), l'Assemblée générale a déclaré que certaines coutumes, anciennes lois et pratiques intéressant le mariage et la famille étaient incompatibles avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

10. Dans sa résolution 66/140, l'Assemblée générale a une nouvelle fois demandé qu'il soit mis fin aux pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, tels les mariages précoces et les mariages forcés, et a appelé les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes de ces mariages, notamment en prévoyant des activités éducatives visant à mieux faire connaître les effets négatifs de ces pratiques. Elle a demandé instamment à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois garantissant que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux et, en outre, d'adopter et de faire respecter strictement des lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le fallait, d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes qui privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en vue de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de garantir l'égalité des chances des filles, notamment en s'assurant que ces plans fassent partie intégrante de leur développement global.

11. L'Assemblée générale a aussi engagé les États à associer l'ensemble des parties prenantes et des agents du changement aux mesures prises pour adopter et appliquer les lois qui visaient à mettre fin au mariage des enfants et aux mariages forcés et à faire une large publicité à celles qui interdisaient cette pratique et suscitaient ainsi un climat social favorable à l'application de ces textes. Les États ont été priés d'encourager la tenue d'ateliers et de débats qui permettent à la société de chercher collectivement des moyens de prévenir et de combattre le mariage des enfants et le mariage forcé, de fournir des informations, par le biais de parties prenantes crédibles aux yeux de la collectivité, comme le personnel médical et les chefs locaux, communautaires ou religieux, concernant les dangers liés à ces mariages, de permettre aux filles de mieux se faire entendre, et de donner une cohérence au message dans toute la collectivité, ainsi que d'encourager l'indispensable participation active des hommes et des garçons.

12. L'Assemblée générale a également demandé aux États d'appuyer et de mettre en œuvre des politiques et des programmes multisectoriels, dotés de ressources propres, qui permettent de mettre fin au mariage des enfants et aux mariages forcés et proposent des solutions viables et un soutien institutionnel, en particulier la possibilité pour les filles de suivre des études, l'accent étant mis sur la scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, notamment celles qui étaient déjà mariées ou enceintes, en garantissant l'accès physique à l'éducation, en particulier en les logeant dans de bonnes conditions de sécurité, en offrant aux familles plus d'incitations financières, en facilitant l'autonomisation des

filles, en améliorant la qualité de l'enseignement et en instaurant de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène dans les écoles.

13. Selon la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (ci-après «Convention supplémentaire»), toutes les formes de mariage forcé sont définies comme étant des pratiques analogues à l'esclavage, en vertu desquelles un conjoint est réduit à la condition d'une personne sur laquelle s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. Le droit international a réaffirmé et renforcé les dispositions de la Convention supplémentaire interdisant le mariage forcé et le mariage précoce. Toutefois, au fil des ans, l'idée que le mariage forcé et le mariage précoce constituent des formes d'esclavage et, par conséquent, de mariage servile a perdu du terrain.

14. Le mariage servile touche aussi bien les adultes que les enfants. Or, en vertu du droit international des droits de l'homme, un enfant ne peut pas donner son consentement éclairé à un mariage. Dès lors, le mariage est considéré comme forcé et relève des pratiques analogues à l'esclavage définies dans la Convention supplémentaire. Le droit international des droits de l'homme, dont cette Convention, demande qu'un âge minimal approprié pour le mariage soit fixé, 18 ans étant l'âge minimal recommandé. La Rapporteuse spéciale relève que, dans certains pays, l'âge minimal pour le mariage est inférieur à 18 ans. Elle relève aussi que certains pays accordent des dispenses d'âge. Elle demande avec insistance que des mesures rigoureuses soient prises dans ces situations pour garantir que les droits de l'enfant ne soient en aucune manière violés par le mariage.

15. On ne peut pas considérer que les violations survenant dans le cadre d'un mariage servile touchent uniquement des femmes et des filles car, bien qu'elles représentent l'immense majorité des personnes concernées par ce type d'union, il arrive que les garçons et les hommes en soient également victimes. En raison des préjugés sexistes, il est souvent plus facile pour ceux-ci de quitter un mariage forcé, de vivre avec le statut de personne divorcée, de se remarier et se réapproprier leur vie, en particulier parce qu'ils sont généralement plus instruits et qu'ils peuvent être indépendants sur le plan financier. Les fillettes, les jeunes filles et les femmes sont plus vulnérables et plus exposées aux mauvais traitements sexuels et physiques. La Rapporteuse spéciale porte donc son attention sur les femmes adultes et les mineures victimes d'un mariage servile pour toutes ces raisons, mais aussi parce que – volontairement ou non – les informations concernant les répercussions du mariage servile sur les garçons et les hommes sont rares.

16. Dès leur plus jeune âge, les filles sont considérées à la fois comme des marchandises et comme des actifs financiers et sont élevées dans l'optique de consolider les liens familiaux, de préserver l'honneur de la famille et d'améliorer sa situation économique. Toute leur vie, aux discriminations dans la famille s'ajouteront les discriminations dans la collectivité, et ce avec la complicité des autres femmes qui conforte la société dans l'idée que la femme est un bien et que la violence contre les femmes de la famille doit être tolérée et qu'elle relève de la sphère privée. Dès le début de son mariage, l'épouse est traitée non comme une personne mais comme une marchandise étant donné que son consentement au mariage n'est pas exigé.

17. Le mariage servile donne lieu à d'autres pratiques analogues à l'esclavage, puisque l'épouse finit généralement par être soumise à la servitude domestique (voir A/HRC/15/20) et à l'esclavage sexuel (exploitation sexuelle sous la contrainte ou la menace de contrainte). Bien qu'il soit généralement associé aux situations de conflit, l'esclavage sexuel peut se produire à n'importe quel moment et constitue une violation de la Charte internationale des droits de l'homme, notion reconnue par des juridictions nationales. Par exemple, dans l'affaire *États-Unis d'Amérique c. Sanga*, où un homme a contraint une femme à travailler pour lui comme domestique pendant plus de deux ans et à avoir des relations sexuelles avec lui, les juges de la cour d'appel du neuvième circuit (Court of Appeals for the Ninth

Circuit) ont été unanimes pour considérer que la femme était une quasi-esclave, ce qui constituait une infraction à la disposition du treizième amendement à la Constitution des États-Unis qui prohibe l'esclavage et la servitude forcée. Dans un mariage servile, l'épouse n'a d'autre choix que de faire ce qui est attendu d'elle – tâches domestiques, travail dans un commerce, travaux agricoles et relations sexuelles avec son époux. Si elle s'y refuse ou si elle ne donne pas satisfaction, elle risque de subir des mauvais traitements physiques, psychologiques et sexuels.

18. Il est souvent impossible aux victimes d'un mariage servile d'échapper à leur condition parce que leur famille et/ou la société dans lesquelles elles vivent ne leur viendront pas en aide, que ce soit pour des raisons économiques ou à cause de convictions religieuses, culturelles ou de traditions. Ces croyances et ces pratiques ne peuvent toutefois pas être invoquées pour justifier le mariage servile. En effet, la Convention supplémentaire prescrit aux États parties d'obtenir l'abolition complète ou l'abandon des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, telles que le mariage servile, et n'admet aucune réserve qui permettrait à l'esclavage de subsister. Au cours de son évolution, le droit international a confirmé que l'esclavage était un crime contre l'humanité; dans ces conditions, aucune culture, aucune tradition ni aucune pratique religieuse ne peut être invoquée pour justifier le mariage servile.

19. Il est important de réaffirmer que les mariages forcés et les mariages précoces sont des pratiques analogues à l'esclavage car cela donne la mesure des violations subies par les victimes et du type d'intervention nécessaire pour prévenir, surveiller et poursuivre les mariages serviles. Les programmes de protection des victimes peuvent aussi être mieux adaptés aux besoins spécifiques des victimes de cette forme de mariage. Enfin, le débat passe de la question des droits des femmes et des filles à la question de l'abolition de l'esclavage dans les communautés.

20. Il importe de distinguer le mariage servile du mariage arrangé. Le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage a été établi en vertu de la décision 16 (LVI) du Conseil économique et social pour examiner les faits survenus dans le domaine de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes, telles que le mariage servile. Le Groupe de travail a jugé important de mettre en relief la distinction existant entre mariage forcé et mariage arrangé. Le mariage arrangé, qui existe dans de nombreuses régions du monde, est fondé sur le consentement des deux parties, alors que le mariage forcé peut être contracté sans le consentement des parties ou, du moins, des deux parties. Toute contrainte exercée dans le mariage viole les normes internationales des droits de l'homme et ne saurait trouver de justification religieuse ou culturelle. Le Groupe de travail a affirmé que si les mariages précoces et les mariages forcés continuaient d'exister, c'était à cause de l'inégalité entre femmes et hommes et parce que la culture ne valorisait pas l'éducation et l'estime de soi des filles.

21. Des études montrent que, dans les mariages serviles, l'immense majorité des femmes ont été forcées de se marier alors qu'elles étaient encore enfants. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), c'est au Niger que les mariages précoces sont les plus nombreux; viennent ensuite le Tchad, le Mali, le Bangladesh, la Guinée, la République centrafricaine, le Mozambique, le Népal, le Malawi et l'Éthiopie¹. Dans le cadre d'un mariage servile, les mineures et les femmes adultes sont victimes des mêmes violations et, sauf indication contraire, les violations examinées ici les concernent également. Les mineures sont néanmoins beaucoup plus vulnérables aux mauvais traitements en raison de leur manque de maturité physique et psychologique.

¹ *La situation des enfants dans le monde 2011: L'adolescence – L'âge de tous les possibles* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.11.XX.1).

IV. Cadre juridique international concernant le mariage servile

A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

22. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, interdit toute institution ou pratique en vertu de laquelle: une femme est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèce ou en nature versée à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou à toute autre personne ou tout autre groupe de personnes; le mari d'une femme, la famille ou le clan de celui-ci ont le droit de la céder à un tiers, à titre onéreux ou autrement; la femme peut, à la mort de son mari, être transmise par succession à une autre personne.

23. La Convention supplémentaire interdit implicitement le mariage précoce forcé. En vertu de l'alinéa *d* de l'article premier, les États parties sont tenus d'abolir toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent.

24. Pour mettre fin aux mariages forcés et aux mariages précoces, l'article 2 de la Convention supplémentaire prescrit aux États parties de fixer, là où il y aura lieu, des âges minimaux appropriés pour le mariage, à encourager le recours à une procédure qui permette à l'un et l'autre des futurs époux d'exprimer librement leur consentement au mariage en présence d'une autorité civile ou religieuse compétente et à encourager l'enregistrement des mariages.

25. Cette disposition est reprise au paragraphe 2 de l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la Convention de 1962 sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. L'article 2 de cette convention prévoit que les États parties spécifieront un âge minimum pour le mariage, lequel ne pourra en aucun cas être inférieur à 15 ans, selon la recommandation non contraignante accompagnant ladite convention. Il dispose également que ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge, à moins d'une dispense d'âge accordée par l'autorité compétente pour des motifs graves et dans l'intérêt des futurs époux.

26. Le paragraphe 2 de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît à l'homme et à la femme le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile. Le paragraphe 3 de ce même article dispose qu'aucun mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

27. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes contient des dispositions spécifiques relatives aux mariages forcés (art. 16 1) b)) et aux mariages d'enfants (art. 16 2)). Les mariages d'enfants – unions dont l'un au moins des deux partenaires n'a pas atteint l'âge légal du mariage – constituent une forme de mariage forcé puisque l'enfant n'est pas en mesure de donner son consentement. L'article 16 de cette convention précise que les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et que toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, doivent être prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage.

28. Selon le paragraphe 3 de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

29. En vertu de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les États parties prennent toutes les mesures

appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.

B. Instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme

30. Dans son article 17, aux paragraphes 2 et 3, la Convention américaine relative aux droits de l'homme garantit le droit de se marier et de fonder une famille à l'homme et à la femme s'ils ont l'âge requis et prévoit que le mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des parties. En vertu du paragraphe 4 de l'article 17, les États parties prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et l'équivalence judiciaire des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. L'article 3 de la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme garantit le droit de la femme de vivre dans un climat libre de violence² tant dans sa vie publique que dans sa vie privée.

31. Le paragraphe 2 de l'article 21 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant dispose que les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage sont interdits et que des mesures effectives, y compris des lois, sont prises pour spécifier que l'âge minimal requis pour le mariage est de 18 ans. L'article 6 du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes prévoit qu'aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux parties et que les États adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans.

32. Le 22 février 2008, dans l'affaire *Le Procureur c. Brima et al.*, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a considéré, pour la première fois, le mariage forcé comme constituant un crime contre l'humanité au regard du droit pénal international. Le Tribunal a confirmé que, dans un mariage forcé, l'auteur contraignait une personne par la force ou la menace de force, par ses paroles ou par sa conduite ou par la conduite de quiconque lui était associé, à une union conjugale contrainte qui entraînait de grandes souffrances ou de graves préjudices physiques ou mentaux pour la victime. Il a conclu que le mariage forcé pouvait aussi englober une ou plusieurs infractions au droit pénal international, telles que l'esclavage, la séquestration, le viol, l'esclavage sexuel et l'enlèvement.

33. Le Tribunal spécial a noté que le crime constitué par le mariage forcé n'était pas exclusivement ou principalement sexuel et que, de ce fait, il n'était pas pleinement couvert par le crime d'esclavage sexuel. Les femmes qui ont témoigné dans cette affaire ont décrit les mariages forcés comme le cadre d'une série de violations, dont l'enlèvement, le travail forcé, la privation de liberté, les châtiments corporels, les agressions et la violence sexuelle.

34. En 2005, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté la résolution sur les mariages forcés et les mariages d'enfants. L'Assemblée parlementaire a défini le mariage forcé comme étant «l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement au mariage» et le mariage d'enfants comme étant «l'union de deux personnes dont l'une au moins n'a pas 18 ans». Entre autres demandes, elle a prié instamment les Parlements nationaux des États membres du Conseil de l'Europe de fixer ou de relever l'âge minimal légal du mariage pour les femmes et les hommes à 18 ans, de rendre obligatoire la déclaration de tout mariage et son inscription par l'autorité compétente

² Aux termes de l'article premier de la Convention, on entend par violence «tout acte ou comportement fondé sur la condition féminine qui cause la mort, des torts ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychiques à la femme, aussi bien dans sa vie publique que dans sa vie privée».

sur un registre officiel, et de réfléchir à la possibilité de pénaliser les faits de mariage forcé en tant qu'infractions autonomes.

C. Mécanismes internationaux des droits de l'homme

35. Dans sa Recommandation générale n° 24, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande spécifiquement aux États parties de promulguer et de faire appliquer d'une manière effective des lois qui interdisent le mariage des filles. Dans sa Recommandation générale n° 21, le Comité reconnaît que le mariage forcé peut exister à cause de la culture ou des croyances religieuses mais réaffirme qu'il est capital pour la vie d'une femme et pour sa dignité d'être humain que cette femme puisse choisir son époux et se marier de sa propre volonté et que ce droit doit être protégé et respecté par la loi.

36. Dans son Observation générale n° 4, le Comité des droits de l'enfant invite instamment les États parties à élaborer et mettre en œuvre des dispositions législatives visant à faire évoluer les mentalités et à modifier les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes et les stéréotypes qui favorisent la persistance de pratiques traditionnelles préjudiciables. Il demande aussi aux États parties de protéger les adolescents contre toutes les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que les mariages précoces, et leur recommande de revoir et, si nécessaire, de modifier la législation et la pratique, pour porter à 18 ans l'âge minimum du mariage, avec ou sans le consentement des parents, tant pour les garçons que pour les filles.

37. Dans sa Recommandation générale n° 21, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes considère que l'âge minimal du mariage devrait être fixé à 18 ans pour les hommes comme pour les femmes. Cet âge minimal, qui correspond à la définition de l'enfant prévue dans la Convention relative aux droits de l'enfant, se retrouve à l'article 21 de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant.

38. La persistance de ces pratiques préjudiciables a récemment incité le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant à travailler sur leur première observation générale conjointe consacrée aux pratiques traditionnelles préjudiciables, qui devrait être achevée en 2013.

39. Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, outre les questions liées au mariage servile, dont les crimes d'honneur et l'esclavage sexuel, ont prêté une attention particulière aux mariages forcés et aux mariages précoces. Dans le rapport qu'elle a fait de sa mission en Somalie, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes a conclu que si le mariage servile existait bel et bien, notamment dans les zones rurales, il était impossible, vu le manque de données, de faire le point sur la pratique du viol et du mariage forcé et/ou du mariage précoce et d'en mesurer l'ampleur (A/HRC/20/16/Add.3, par. 24).

40. Selon la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, la pratique du mariage forcé méritait une attention soutenue de la part de la communauté internationale car elle ne serait éradiquée que le jour où les femmes seraient considérées comme membres à part entière de la vie sociale, économique, culturelle et politique de leurs communautés (E/CN.4/Sub.2/2005/36, par. 82).

41. La Rapporteuse spéciale sur les droits fondamentaux des victimes de la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants a conclu qu'il était clairement reconnu dans les textes des organes des Nations Unies et les accords régionaux, de même que dans les législations nationales, que beaucoup de femmes et de fillettes dans le monde vivaient dans des conditions qui faisaient que, par suite de pratiques néfastes, patriarcales

traditionnelles, coutumières et/ou religieuses, elles n'étaient pas à même d'exercer pleinement certains de leurs droits fondamentaux à savoir: le droit de se marier ou de refuser le mariage, de jouir d'une pleine autonomie sexuelle, de refuser les grossesses, de quitter leur partenaire – notamment quand il leur infligeait des sévices –, tout en conservant la garde de leurs enfants, et de le faire en toute sécurité et sans encourir de conséquences sur le plan juridique, économique, social, politique et culturel (A/HRC/4/23, par. 38).

V. Causes profondes du mariage servile

42. Dans la présente section, la Rapporteuse spéciale examine les causes profondes du mariage servile qui sont à rechercher notamment dans la volonté de resserrer les liens familiaux, d'éviter les mésalliances, de défendre ce que les partisans de ces mariages considèrent comme des idéaux culturels et religieux, de protéger l'honneur de la famille et de contrôler le comportement et la sexualité des femmes.

A. Inégalité entre les sexes

43. La cause fondamentale des mariages serviles est l'inégalité entre les sexes; en effet, en raison de convictions religieuses ou culturelles, les femmes sont considérées comme des marchandises et jugées incapables de faire preuve de discernement dans le choix d'un époux et du moment du mariage. Elles sont forcées de se marier parce qu'elles sont ainsi plus faciles à maîtriser. S'agissant des filles, plus elles sont jeunes, plus elles ont de chances d'être vierges; de plus, leur période de procréation étant plus longue, elles pourront avoir davantage d'enfants.

44. L'inégalité entre les sexes contribue aussi au mariage servile à travers ses effets sur les régimes juridiques nationaux. Bien que le droit des femmes de choisir si elles souhaitent se marier, quand et avec qui, soit reconnu par le droit international des droits de l'homme et bien que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ainsi que d'autres organes conventionnels affirment que l'âge minimal du mariage devrait être de 18 ans, plusieurs pays affichant des taux élevés de mariages précoces ont aussi des lois inégalitaires entre garçons et filles en matière de consentement. Ces normes renforcent et légalisent l'idée que les filles sont prêtes pour le mariage plus tôt que les garçons. À cause de lois et de pratiques patriarcales, les femmes et les filles ont un moindre pouvoir de négociation en ce qui concerne leurs droits dans le domaine du mariage et de la santé sexuelle et génésique.

B. Honneur de la famille

45. Dans certaines communautés, l'honneur est associé à la vertu, aux bonnes œuvres, au respect dû aux parents, aux personnes âgées et à la communauté. Les crimes d'honneur ont souvent été associés aux croyances religieuses. Il s'agit toutefois de pratiques traditionnelles ou culturelles. Dans certaines tribus d'Asie, l'honneur (ou *izzat*) est associé au corps féminin, d'où la nécessité de garder, de protéger et de transmettre la femme ou la fille à un autre membre de la tribu. Une femme adulte ou une mineure déshonore sa famille et sa tribu si son corps est violé, même par la force; seule sa mort peut laver la honte.

46. L'honneur définit le statut de la famille. Dans les sociétés patriarcales et patrilinéaires, la responsabilité de sauvegarder l'honneur de la famille incombe aux femmes. Celles-ci y sont volontiers considérées comme des marchandises et non comme des êtres humains dotés de dignité et des mêmes droits que les hommes. Elles sont perçues comme la propriété des hommes, et l'on attend d'elles qu'elles soient obéissantes et

passives et non pas qu'elles s'affirment et agissent. Une femme qui s'affirmerait risquerait de remettre en question les rapports de force au sein de la famille (E/CN.4/2002/83, par. 27). L'UNICEF indique que, dans certains pays, le mariage précoce est pour les familles un moyen de protéger leurs filles des relations sexuelles préconjugales qui saliraient leur honneur et celui de leur famille³.

47. Les crimes d'honneur sont pratiqués par certaines communautés dans leur pays d'origine ou dans le pays vers lequel elles ont émigré. Ces crimes ont lieu en Asie, au Moyen-Orient et en Europe, où les immigrants de la première génération ont transmis la pratique à leurs enfants et à leurs petits-enfants. Dans certaines communautés asiatiques, pour préserver l'honneur d'un clan, les mariages ont lieu dans le cadre de la *biradari*, système de caste fondé sur les notions d'honneur et de loyauté totale au clan.

48. Selon les rapports, les parents et la famille aussi exercent une pression incessante et un chantage affectif sur la jeune fille pour l'obliger à contracter un mariage non désiré. Dans leurs formes les plus extrêmes, les pressions peuvent aller jusqu'aux menaces, à l'enlèvement, à la séquestration, à la violence physique, au viol et, dans certains cas, au meurtre.

C. Pauvreté

49. Les travaux de recherche montrent que le mariage servile est plus répandu dans les foyers pauvres. Ainsi, selon une étude de l'UNICEF, on dénombre trois fois plus de mariages parmi les filles des familles les plus pauvres que parmi celles des familles les plus riches¹. Une étude sur les adolescents réalisée par le Fonds des Nations Unies pour la population indique qu'au Nigéria 80 % des filles les plus pauvres se marient avant l'âge de 18 ans, contre 22 % des filles les plus riches⁴.

50. Il importe de noter que ce n'est pas parce qu'il y a versement d'une dot qu'il y a un mariage servile. C'est le caractère non consenti de l'union qui est abusif, non pas le fait qu'il y ait paiement. Cela étant, dans certains pays, le versement d'une dot donne effectivement aux hommes le sentiment d'être propriétaires de leur épouse.

51. Il arrive que des parents obligent leur fille à contracter un mariage servile pour améliorer leur situation économique ou pour payer les dettes de la famille. Une famille rurale pauvre est plus susceptible de contraindre une de ses filles au mariage pour des raisons financières que pour des raisons religieuses ou culturelles. Le paiement peut être effectué en espèces ou en nature à la famille de la mariée, à son tuteur ou à toute autre personne ou groupe de personnes. Dans ces cas, la mariée est obligée par sa famille à rester dans cette relation servile car si elle revenait chez ses parents, ils devraient rembourser la dot à l'époux ou à la famille de l'époux.

52. Dans les cas où une femme est contrainte de se marier à cause d'une dette, il est souvent impossible à sa famille de rembourser la dot. Ainsi, si elle est victime de violences physiques, psychologiques ou sexuelles, sa famille d'origine ne la reprendra pas parce qu'il lui faudrait rembourser la dot.

53. Pour contribuer à lutter contre le phénomène des mariages serviles, le Gouvernement indien a lancé des initiatives de transfert monétaire soumis à conditions afin d'inciter les familles à retarder le mariage de leurs filles. Le programme «Apni beti apna

³ UNICEF, «Le mariage précoce», *Innocenti Digest*, vol. 7 (mars 2001), Centre de recherche Innocenti, Florence (Italie).

⁴ *État de la population mondiale 2003: 1 milliard à ne pas oublier – Investir dans la santé et les droits des adolescents* (Publications des Nations Unies, numéro de vente F.03.III.H.1).

dhan» («Notre fille, notre richesse») a été mis en place par le gouvernement local d'Haryana qui remet aux familles des bons d'épargne à long terme réalisables au moment du dix-huitième anniversaire de la jeune fille à condition qu'elle ne soit pas mariée.

D. Conflit

54. Les conflits et les situations d'après conflit ont aussi contribué à une augmentation du nombre des mariages serviles, les jeunes filles et les femmes recrutées ou enlevées par des groupes armés ayant été obligées d'épouser les combattants. Des groupes armés comme l'Armée de résistance du Seigneur ont contraint des jeunes filles à contracter des mariages serviles en République centrafricaine, en République démocratique du Congo et au Soudan du Sud (voir S/2012/365).

55. Comme nous l'avons vu plus haut, le problème des mariages serviles en temps de conflit a été récemment mis en lumière dans le jugement historique rendu par le Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans l'affaire *Le Procureur c. Brima et al.*, qui, pour la première fois, reconnaît le mariage forcé comme un crime contre l'humanité au regard du droit pénal international.

E. Pratiques culturelles et religieuses

56. Le relativisme culturel est souvent invoqué pour justifier des violations analogues à l'esclavage, telles que le mariage servile et l'esclavage sexuel auxquels des femmes adultes et des mineures sont soumises. Les sociétés qui autorisent le mariage servile sont habitées par une peur invincible de la sexualité féminine, et la conviction qu'elle doit être contrôlée et réglementée est profondément enracinée dans leurs convictions culturelles.

57. Dans la province pakistanaise du Sindh, on pratique la coutume du *swara* où les femmes servent de bien d'échange pour régler les litiges entre clans et tribus. Soit elles sont contraintes d'épouser des hommes de la tribu lésée soit elles leur servent d'esclaves sexuelles. Cette forme de mariage servile continue d'être pratiquée bien qu'elle soit interdite par la loi qui a été réaffirmée par la Cour suprême du Pakistan (voir EGM/GPLHP/2009/EP.14).

58. L'Afrique du Sud a donné aux individus et aux couples le droit de choisir la législation qui régirait leur mariage, leur permettant de se soustraire aux systèmes traditionnels (qu'ils peuvent juger oppressifs ou discriminatoires) en faveur d'une législation fondée sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Une telle approche mériterait d'être examinée plus attentivement pour faire en sorte que toutes les lois sont mises en conformité avec les normes internationales (E/CN.4/2002/83, par. 9).

59. Dans beaucoup de pays, l'idée que les relations sexuelles sont un droit de l'époux et qu'il peut exercer ce droit par la force est une idée répandue qui trouve aussi expression dans la loi. Cela dit, les pays sont de plus en plus nombreux à abroger ce type de législation. Ainsi, le Ghana, après un large débat public et des concertations avec différents acteurs, a modifié sa législation pour protéger les femmes contre le viol conjugal et a promulgué une nouvelle législation qui incrimine les mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques, les actes d'intimidation, les menaces et le harcèlement entre époux et impliquant d'autres partenaires intimes et anciens partenaires, etc. (A/HRC/7/6/Add.3, par. 37 et 74).

60. À cause des convictions culturelles, il arrive que des mineures et femmes adultes ayant une double nationalité soient enlevées par leur famille dans un pays et contraintes

d'épouser des hommes du pays d'origine de leurs parents. Il y a eu ce type de cas au Royaume-Uni s'agissant de femmes appartenant à des communautés de la diaspora asiatique. À travers l'assistance consulaire et les actions en justice, les gouvernements concernés se sont efforcés de fournir des moyens de recours efficaces aux victimes. En 2005, pour s'attaquer à ce problème, le Royaume-Uni a créé une unité chargée des mariages forcés qui relève à la fois du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth et du Ministère de l'intérieur.

61. Il existe plusieurs pratiques qui, sous couvert de rites religieux, forcent de jeunes mineures au mariage. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a noté l'existence, en Inde, du système des *devadasi*, en vertu duquel de très jeunes filles, pour la plupart dalits, sont contraintes d'épouser des divinités et d'avoir des relations sexuelles avec les prêtres du temple (CERD/C/IND/CO/19, par. 18). Le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont dénoncé le système du *deuki* au Népal dans lequel des fillettes sont offertes à des divinités par leur propre famille ou par des personnes aisées qui achètent une petite fille à ses parents pour voir leurs vœux exaucés ou pour obtenir des faveurs célestes. La fillette devient alors une *deuki* et doit se prostituer (CRC/C/15/Add.261, par. 67, et CEDAW/C/NPL/CO/4-5, par. 17).

62. D'autres formes d'esclavage rituel où de très jeunes mineures sont offertes en mariage à des divinités sont pratiquées dans certaines régions d'Afrique de l'Ouest. Les fillettes sont réduites en esclavage pour racheter les péchés réels ou prétendus de parents de sexe masculin. Selon la croyance, les dieux choisiraient souvent de punir un pêcheur en provoquant la mort de membres de sa famille jusqu'à ce que le péché soit expié. Jusqu'au début du XVIII^e siècle, du bétail ou d'autres présents étaient offerts aux prêtres en expiation. Cependant, comme les fillettes pouvaient servir à la fois de domestiques et de partenaires sexuelles, les prêtres ont préféré prendre de jeunes vierges en guise de réparation. La fillette est censée servir le prêtre pendant une certaine période, qui varie selon la gravité du péché commis et les règles du culte. Sa famille peut ensuite la racheter mais le prix demandé par le prêtre est élevé. Si le prêtre meurt, la fillette devient la propriété de son successeur. Mais si la fillette meurt avant que sa famille n'ait pu la racheter, celle-ci est obligée de la remplacer par une autre vierge. Ainsi, le cycle peut se perpétuer pendant des générations. Ces esclaves vivent dans des conditions inhumaines. Elles travaillent dans les champs et au marché local et assurent aussi aux prêtres des services sexuels. Elles sont battues lorsqu'elles tentent de résister (E/CN.4/2002/83, par. 42).

VI. Formes de mariage servile

63. Comme pour la violence au foyer, il est difficile d'obtenir des chiffres exacts concernant les nombres de mineures et de femmes adultes victimes d'un mariage servile. Toutefois, les statistiques sur les mariages précoces peuvent donner des indices. Selon l'UNICEF, les mariages d'adolescents (l'un des époux au moins est âgé de moins de 19 ans) sont monnaie courante en Asie du Sud et en Afrique subsaharienne. Dans ces régions, les adolescents se marient le plus souvent entre 15 et 18 ans¹. L'UNICEF suggère que les mariages précoces sont souvent considérés comme un moyen de protéger les filles, et parfois même les garçons, contre la prédation sexuelle, la promiscuité et l'ostracisme social. Dans certaines communautés, les parents considèrent leurs filles comme un patrimoine.

64. Les formes de mariage servile auxquelles les mineures et les femmes adultes sont exposées sont décrites ci-après.

A. Mariage non consenti

65. Le mariage non consenti est, comme son nom l'indique, un mariage contracté sans le consentement de l'un des deux partenaires au moins. Cette absence de consentement est l'élément commun à toutes les formes de mariage servile. Dans certains cas, la loi est invoquée pour justifier ce type de mariage. Par exemple, pour protéger l'honneur d'une jeune fille ou d'une femme, certains pays peuvent obliger la victime d'un viol à épouser son violeur si celui-ci y consent. Dans ce cas, le violeur est gracié. Même s'il est prétendu que ces mariages sont consentis, la crainte de la stigmatisation et les pressions familiales obligent parfois les victimes du viol à donner leur consentement (voir E/CN.4/2002/83). Récemment, le Groupe de travail sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a rendu compte du cas d'Amina Filali, jeune femme marocaine qui s'est suicidée après, semble-t-il, avoir été forcée à épouser son violeur. L'article 475 du Code pénal marocain dispose que celui qui enlève ou détourne une mineure peut être acquitté d'un viol s'il l'épouse (A/HRC/20/28/Add.1, par. 24).

B. Vente d'épouses

66. La vente d'épouses, pratique selon laquelle une femme est obligée de se marier plusieurs fois pour rapporter de l'argent ou des biens à sa famille, a été signalée en Europe, en Asie et en Amérique latine (E/CN.4/2002/83, par. 59).

67. La vente d'épouses prend aussi la forme de mariages par correspondance et de mariages de complaisance pour obtenir des papiers. S'agissant des mariages par correspondance – parfois appelés aussi mariages «sur catalogue» –, des femmes originaires de pays en développement d'Asie de l'Est et du Sud, d'Europe orientale et d'Amérique latine mettent des annonces dans la presse et sur Internet pour trouver un époux à l'étranger, généralement un homme vivant dans un pays développés. Ces femmes, bien souvent pauvres, espèrent ainsi améliorer leur situation économique.

68. Sur recommandation de la Commission des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a publié, en 2002, un rapport sur l'abolition de l'esclavage et de ses formes contemporaines. Ce rapport indique que les femmes qui quittent leur famille pour épouser un étranger dans un pays où elles ne sont jamais allées auparavant s'exposent à diverses formes d'exploitation que les normes internationales en vigueur prohibent. L'implication d'agences matrimoniales ou d'intermédiaires dans l'organisation des mariages ne semble pas en elle-même répréhensible mais dès lors que l'intermédiaire en question effectue un paiement aux parents de la mariée ou à des tiers, un tel arrangement revient à enfreindre les dispositions de la Convention supplémentaire qui prohibent la vente de femmes en vue du mariage. Mariées dans un pays étranger, la vulnérabilité de ces femmes est d'autant plus importante qu'elles n'ont ni famille ni amis à qui demander de l'aide en cas de besoin. En outre, dans certains pays, l'obtention d'une autorisation de résidence en tant que conjoint est une procédure qui peut prendre des années. L'épouse qui quitte son mari ne peut pas demander d'aide de crainte d'être expulsée ou mise en détention.

69. Certains mariages de complaisance (ou «mariage blanc») sont conclus officiellement «sur le papier», souvent pour procurer une autorisation de séjour à l'épouse sans toutefois que le couple vive ensuite maritalement. Il arrive souvent que la femme soit contrainte de gagner de l'argent pour un tiers en exerçant une activité lucrative, telle que la prostitution.

C. Héritage des femmes

70. Dans les sociétés où les femmes sont considérées comme vulnérables parce qu'elles n'ont pas de protecteur mâle, le lévirat, coutume selon laquelle un homme peut être obligé d'épouser la veuve de son frère, sert parfois à exposer ces femmes à des mauvais traitements psychologiques, physiques et sexuels au nom de la tradition. Récemment, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dénoncé cette pratique au Congo (CEDAW/C/COG/CO/6, par. 15).

VII. Incidences des mariages serviles sur les mineures et les femmes adultes

71. Une femme qui refuse de se marier peut être victime d'atteintes à sa réputation ou peut être enlevée par le prétendant ou par des membres de sa famille qui chercheront à la forcer au mariage ou à la violer. Les enlèvements de femmes et de filles à marier, pratique selon laquelle une femme ou une fille est enlevée et mariée par la force, se produisent parfois au Kirghizistan et s'accompagnent souvent de violences physiques et sexuelles (CEDAW/C/KGZ/CO/3, par. 21 et 22). Il arrive souvent que ces femmes soient maltraitées pendant des années et qu'elles meurent des suites de ces mauvais traitements aux mains de membres de leur famille, de leur mari ou de membres de la famille de celui-ci. Elles peuvent aussi être encouragées ou contraintes au suicide par leur époux ou par sa famille.

72. On sous-estime souvent la pression psychologique qui font peser sur la mineure ou la femme adulte les critiques et les insultes constantes que lui infligent son mari ou la famille de celui-ci et qui brisent sa confiance en elle et la rendent soumise. Ces mauvais traitements s'accompagnent des autres violations qui sont décrites ci-après.

A. Servitude domestique

73. Dans le cadre d'un mariage servile, les femmes adultes et les mineures sont obligées de s'acquitter de toutes les tâches ménagères et, dans certains cas, de travailler à l'extérieur du foyer dans un commerce ou une exploitation agricole, ainsi que d'avoir des relations sexuelles avec leur époux. Si elles ne donnent pas satisfaction dans l'accomplissement de leurs devoirs, elles risquent d'être victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques de la part de leur époux ou de sa famille. Bien souvent, elles sont aussi victimes de viols conjugaux.

74. La servitude domestique inhérente aux mariages d'enfants réduit les jeunes mineures à l'impuissance en les privant de toute possibilité de s'instruire et de toute chance de se constituer un réseau protecteur d'amis et de collègues.

B. Esclavage sexuel

75. Par esclavage sexuel, on entend la situation où une personne exerce un contrôle absolu sur une autre personne, par la menace ou par l'utilisation de la force. Le mariage servile aboutit à l'esclavage sexuel. Comme nous l'avons vu plus haut, les fillettes victimes d'esclavage rituel sont obligées d'avoir des relations sexuelles avec le prêtre qui consomme leur union avec la divinité. Ces fillettes peuvent aussi être obligées d'avoir des relations sexuelles avec des partenaires multiples qui croient qu'ils en seront purifiés. Les jeunes filles sont aussi physiquement affaiblies par les grossesses, les naissances et, parfois, les avortements qu'elles subissent. En raison de la multiplicité de leurs partenaires sexuels, elles souffrent d'infections de l'appareil génital et de maladies sexuellement transmissibles.

Comme il leur est impossible de partir ou de trouver de l'aide, elles sont souvent marginalisées sur le plan social et n'ont guère de système de soutien, d'où leur manque de confiance, leur faible estime de soi et, partant, leur soumission.

C. Violations du droit à la santé

76. L'étude de l'UNICEF sur les mariages précoces indique que les jeunes filles âgées de moins de 15 ans courent cinq fois plus de risques de mourir pendant l'accouchement des suites d'une hémorragie, d'une septicémie, d'une prééclampsie ou d'une éclampsie ou d'une dystocie que les femmes de 20 à 24 ans³.

77. Plus la mariée est jeune, plus les risques qu'elle court de subir des complications graves dues à son immaturité physique au moment de l'accouchement sont élevés. Elle risque en effet une fistule obstétricale – brèche vésico-vaginale et/ou vésico-rectale qui survient pendant l'accouchement et qui provoque une incontinence persistante. Les jeunes filles sont aussi plus susceptibles de connaître des problèmes de santé liés aux grossesses et aux accouchements répétés. En outre, leur accès à l'information sur la santé et les soins de santé génésiques est limité.

78. Selon l'édition 2004 de *Save the Children – State of the World's Mothers* – les nouveau-nés de ces très jeunes mères courent deux fois plus de risques de mourir avant l'âge de 1 an que les enfants d'une femme âgée d'une vingtaine d'années, et s'ils survivent, ils sont plus exposés que les autres au risque d'être mal soignés et mal nourris à cause des comportements alimentaires inadaptés des mères.

79. Dans les pays où le taux de VIH/sida est élevé, certains hommes adultes préfèrent épouser des très jeunes filles dont ils ont la certitude qu'elles sont vierges et séronégatives. Un mariage précoce avec un homme plus âgé et déjà sexuellement actif n'est toutefois pas la garantie que sa jeune épouse ne sera pas infectée par le VIH. Des études réalisées au Kenya et en Zambie montrent qu'il y a davantage de risques de séropositivité parmi les jeunes filles mariées que parmi les jeunes filles non mariées sexuellement actives⁵.

80. De plus, l'isolement, le viol conjugal et les insultes verbales ont, à long terme, des effets graves sur la santé mentale des victimes.

D. Violations du droit à l'éducation

81. L'éducation est considérée comme le meilleur indice de l'âge auquel une fille se mariera. Selon l'UNICEF, au Nicaragua, 45 % des filles sans instruction sont mariées avant l'âge de 18 ans contre 28 % des filles ayant achevé l'école primaire, 16 % des filles ayant achevé l'école secondaire et 5 % des filles ayant achevé des études supérieures. Au Mozambique, les chiffres sont respectivement de 60 %, 10 % et moins de 1 %⁶.

82. Des jeunes filles sont retirées de l'école et forcées à un mariage servile. Le manque d'instruction compromet gravement leurs possibilités et leurs choix, ce qui les rend économiquement dépendantes de leur époux et les expose à la pauvreté si celui-ci décède, les abandonne ou divorce³. Les sociétés qui pratiquent le mariage servile accordent souvent plus de valeur aux garçons qu'aux filles.

83. Des recherches réalisées par l'Organisation mondiale de la santé montrent aussi que les femmes et les filles peu instruites sont plus exposées à la violence que les femmes

⁵ Shelley Clark, «Early marriage and HIV risks in sub-Saharan Africa» *Studies in Family Planning*, vol. 35, n° 3 (septembre 2004), p. 149 à 160.

⁶ UNICEF, *Early Marriage: A Harmful Traditional Practice* (New York, 2005).

mieux instruites et plus âgées⁷. Plus le niveau d'instruction des filles est élevé, moins elles risquent d'être victimes d'un mariage servile. En République-Unie de Tanzanie, les jeunes filles qui suivent un enseignement secondaire sont 92 % moins susceptibles d'être mariées avant l'âge de 18 ans que celles qui quittent l'école à la fin du cycle primaire⁶.

E. Droit de ne pas être soumise à des actes de violence physique, psychologique et sexuelle

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans sa Recommandation générale n° 19 reconnaît que le mariage forcé est une forme de violence à l'égard des femmes. En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant demande aux États parties de protéger les enfants contre les violences et l'exploitation physiques, mentales et sexuelles, en prenant toutes les mesures législatives et autres mesures sociales et éducatives appropriées. L'obligation de protéger l'enfant contre la violence comprend l'obligation de le protéger contre ses parents et contre toute autre personne à qui il est confié. En vertu de l'article 34 de la Convention, les États parties sont tenus de protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et la violence sexuelle.

85. La violence au foyer inclut les violences physiques et les violences sexuelles qui peuvent être le fait de l'époux, de membres de la belle-famille ou d'autres parents. Selon l'UNICEF, les femmes mariées avant l'âge de 18 ans sont moins instruites et plus susceptibles de subir des violences conjugales en considérant que leur époux est dans son plein droit que les femmes qui se marient plus tard⁶. Ainsi, au Kenya, 36 % des femmes mariées avant 18 ans estiment qu'un homme a parfois des raisons légitimes de battre sa femme, contre 20 % des femmes dont le mariage est plus tardif⁶. Les jeunes filles sont aussi moins susceptibles de participer aux discussions relatives à la planification familiale.

86. Les mineures et les femmes adultes qui cherchent à échapper à un mariage servile peuvent être victimes de vitriolage ou faire l'objet d'un crime d'honneur. Des cas de vitriolage – jet d'acide sulfurique visant à défigurer ou à tuer une personne – ont été signalés en Asie, en Europe, en Amérique du Nord et en Amérique latine.

F. Droit à la non-discrimination

87. Le droit à la non-discrimination fondée sur le sexe dans les questions liées au mariage est consacré par de très nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Ainsi, les articles premier et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes demandent l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux. À son article 2, la Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît le droit de l'enfant à être protégé contre la discrimination, y compris lorsqu'elle est motivée par l'âge et par le sexe. Or, dans les cas où l'âge minimal du mariage n'est pas le même pour les filles et pour les garçons, il est systématiquement inférieur pour les filles.

⁷ Organisation mondiale de la santé, *Multi-Country Study on Women's Health and Domestic Violence against Women* (Genève, 2005). L'étude peut être consultée à l'adresse: www.who.int/gender/violence/who_multicountry_study/en/.

VIII. Défis à relever

A. Législation

88. Dans un mariage servile, la femme n'a pas la protection dont elle a besoin face aux vulnérabilités qui sont les siennes en raison de son sexe, de son faible statut social et de son âge (s'il s'agit d'une mineure). De nombreux pays n'ont pas de loi érigeant en infraction pénale le mariage forcé ou les pratiques analogues à l'esclavage résultant d'un mariage servile, tels la servitude domestique ou le viol conjugal, principalement parce que certaines violences commises entre époux sont souvent considérées comme relevant de la sphère privée dans laquelle une intervention extérieure est généralement mal vue. Les problèmes découlant de cette forme d'esclavage tendent donc à être réglés en famille, d'une manière extrajudiciaire.

89. Certains pays ont promulgué des lois qui prévoient l'acquittement d'un violeur qui épouse sa victime. Ces lois ne considèrent pas la victime comme une victime et ne tiennent pas compte de ses droits puisqu'elles ne bénéficient qu'à l'auteur du viol. Les droits de la victime sont bafoués encore davantage lorsqu'elle est contrainte d'épouser son violeur et d'en devenir l'esclave.

90. D'autres pays, au contraire, ont abrogé ces lois. Ainsi, par la loi n° 14 de 1999, l'Égypte a supprimé la mesure de grâce naguère accordée à l'auteur d'un enlèvement qui épousait sa victime. En 2005, le Brésil a apporté une modification semblable à son Code pénal.

91. En Inde, en vertu de l'article 13 de la loi de 2006 relative à l'interdiction des mariages d'enfants, les magistrats peuvent prononcer une ordonnance contre toute personne, y compris contre un membre d'une organisation ou d'une association de personnes, pour interdire un mariage d'enfants, dès lors qu'ils sont convaincus qu'un tel mariage a été organisé ou qu'il est sur le point d'être célébré.

92. Dans certains cas, même s'il existe des lois pour protéger les femmes adultes et les mineures contre les mariages serviles, les autorités n'engagent pas de poursuites contre les responsables. En conséquence, les victimes ne font pas appel à la police ou aux tribunaux pour demander leur aide de peur d'être également maltraitées par les autorités ou d'être rendues à leur époux par la force. Selon un rapport établi en 2008 par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en Afghanistan, entre 70 % et 80 % des mariages sont des mariages forcés et 57 % sont des mariages d'enfants dans lesquels l'un des époux a moins de 16 ans⁸. En 2009, l'Afghanistan a promulgué une législation relative à l'élimination de la violence à l'égard des femmes qui érige en infraction pénale le mariage servile et prévoit des poursuites judiciaires contre les responsables. Toutefois, cette même loi ne contient aucune disposition sur la manière dont les autorités doivent traiter les femmes qui quittent leur époux esclavagiste. Elles sont donc arrêtées et souvent inculpées pour intention de commettre un adultère.

93. Dans le meilleur des cas, les violations des droits de l'homme perpétrées entre époux sont considérées comme des actes isolés de violence conjugale et traités comme tels, sans qu'il soit prêté attention au problème plus large de la servitude dans le foyer. Dans certains pays, même en cas de viol conjugal ou de mauvais traitements physiques, la police ou la justice font preuve de clémence à l'égard des auteurs. Par exemple, les cas de viols sont soit ne sont pas signalés, soit restent impunis.

⁸ Le rapport peut être consulté à l'adresse: <http://afghanistan.unifem.org/media/pubs/08/factsheet.html>.

B. Pression familiale et sociétale

94. À cause de facteurs culturels, religieux, financiers, etc., beaucoup de communautés sont convaincues que les filles doivent se marier et ne peuvent pas divorcer. En conséquence, les familles et les communautés résistent au changement. De plus, les événements familiaux sont considérés quasi unanimement comme des affaires privées qui doivent rester à l'abri des interventions extérieures. Une épouse qui s'enfuit n'est pas autorisée à retourner dans sa famille; si elle passe outre à cette interdiction, elle sera stigmatisée pour avoir quitté son époux, quels que soient les sévices qu'il lui ait infligés. Dans certaines sociétés, on estime que l'époux est parfaitement en droit de sanctionner sa femme et que nul ne doit intervenir dans les affaires conjugales. On s'emploie souvent à faire sentir à la femme qu'elle est en faute et qu'elle doit apprendre à être une meilleure épouse (c'est-à-dire plus soumise).

IX. Conclusions et recommandations

95. **La Rapporteuse spéciale regrette que le problème du mariage servile ait connu un développement et un traitement fragmentaires. Le Conseil des droits de l'homme devrait aborder la question d'une manière plus globale afin qu'il soit possible de mettre en place les interventions stratégiques de grande ampleur, fondées sur une meilleure information, qui s'imposent pour mettre un terme à cette pratique.**

96. **La législation devrait permettre l'annulation ou la dissolution des mariages conclus par la force sans soumettre les victimes à des contraintes excessives.**

97. **Des programmes devraient être mis en œuvre pour venir en aide aux victimes d'un mariage servile en mettant à leur disposition, par exemple, des lieux où se réfugier (dans certains cas, à long terme), une assistance juridique (en particulier pour les enfants), des indemnisations financières après le divorce et des formations continues.**

98. **Les violations liées au mariage servile, telles que la servitude domestique et l'esclavage sexuel, devraient être érigées en infractions pénales. Les gouvernements devraient également dénoncer les crimes d'honneur et durcir leur législation contre cette pratique. Les victimes de crimes d'honneur et celles qui y ont échappé ne devraient pas être placées en détention à des fins de protection mais logées durablement dans des lieux sûrs. Les victimes devraient bénéficier de services psychosociaux, tels que des services et des mécanismes de soutien communautaires, y compris de mesures destinées à mobiliser la communauté et à la sensibiliser aux conséquences de ces crimes, afin qu'elle contribue à empêcher qu'il s'en commette de nouveaux et qu'elle participe à la réinsertion des victimes.**

99. **Beaucoup de pays ayant fixé un âge minimal légal au mariage accordent aussi des dispenses d'âge aux filles. Dans ce cas, des procédures rigoureuses doivent être mises en place pour garantir que le mariage répond à l'intérêt supérieur de l'enfant. Les institutions publiques et privées doivent être tenues d'examiner systématiquement les incidences des décisions et des mesures qu'elles prennent sur les droits et l'intérêt des enfants.**

100. **Les règles relatives à l'âge minimal ne sauraient être appliquées si les naissances et les mariages ne sont pas dûment enregistrés. L'enregistrement des naissances devrait être obligatoire même si le mariage des parents n'est pas enregistré.**

101. **Une fois la législation prohibant le mariage servile adoptée, sa mise en application devient prioritaire. Cette mise en application exige la coopération de la**

police et de l'appareil judiciaire. Il sera également nécessaire de mener une action de sensibilisation. Les États devraient créer des mécanismes permettant aux citoyens de signaler les cas de mariage servile à travers des permanences téléphoniques et à travers les hôpitaux, les écoles et/ou les dispensaires.

102. Il est reconnu que l'éducation est l'un des moyens les plus efficaces de retarder l'âge du mariage et de permettre aux femmes mariées de faire des choix plus avisés en ce qui concerne leur santé et celle de leur famille. Les États devraient créer davantage d'écoles, recruter des enseignants qualifiés (en particulier des enseignantes) et former ces enseignants à des sujets tels que la sensibilisation aux questions d'égalité entre femmes et hommes, le VIH/sida et la santé sexuelle et génésique. Ils devraient aussi fournir des aides et des incitations économiques aux jeunes filles et à leur famille, telles que des subventions pour frais de scolarité, des bourses, des fournitures scolaires, des uniformes scolaires et des transferts monétaires soumis à conditions. Ces transferts devraient faire l'objet de contrôles et d'évaluations en bonne et due forme. Les États devraient aussi adopter toutes les mesures éducatives appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel à l'origine des pratiques culturelles familiales qui conduisent aux mariages serviles. Les enseignants et les autres membres du personnel éducatif devraient être formés de manière à être en mesure de repérer les mineures vulnérables et à avoir la réaction appropriée. Il faudrait offrir aux mineures et aux femmes adultes mariées la possibilité de suivre un enseignement continu de type classique ainsi que des cours de formation professionnelle.

103. Les États devraient multiplier et améliorer l'accès à l'information et aux services de santé génésiques, en particulier en ce qui concerne les jeunes filles et les femmes, y compris l'accès aux services de planification familiale. Des informations adaptées devraient être fournies aux jeunes mères sur l'alimentation et les soins de santé, tant pour elles-mêmes que pour leur nourrisson. Il faudrait développer et améliorer l'accès des femmes et des jeunes filles des zones urbaines et rurales aux soins de santé génésique en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de ressources et de professionnels de la santé.

104. Les États devraient mener des campagnes de sensibilisation sur le mariage servile et sur les recours dont disposent les victimes réelles et les victimes potentielles, sur la santé et les soins de santé génésiques et sur l'importance d'enregistrer les naissances et les mariages. Ces campagnes devraient viser le public et les agents de santé. Des programmes devaient être mis en place avec les communautés locales et leurs responsables, y compris les aînés et les chefs religieux, afin de mettre un terme aux mariages serviles.
